

## Arrêt

**n° 313 461 du 25 septembre 2024  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 264 668 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 novembre 2021.

Vu l'arrêt n° 259 729 du 15 mai 2024 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 264 668 du 30 novembre 2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique moba et de confession protestante. Vous êtes née le 31 mai 1994 à Kantindi (préfecture de Tône, région des Savanes). Vous avez vécu dans différents villages de la région des Savanes jusqu'en 2012, date à laquelle vous vous*

installez à Kara (région de Kara) où vous vivez jusqu'à votre départ du pays. Vous avez étudié le droit à l'Université de Kara de 2012 à 2017.

Le 20 aout 2018, vous avez introduit auprès de l'Office des étrangers une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez déclaré ce qui suit.

Depuis 2012, vous êtes en couple avec un dénommé [Y. K.]. Cette même année, vous rejoignez l'association « Gloire à Dieu », créée par votre mari, et qui vise à lutter contre la pauvreté et pour l'amélioration des conditions de vie dans votre pays.

En 2016, vous devenez secrétaire générale adjointe de cette association. En 2016 toujours (vous ne pouvez donner de date plus précise), le gouvernement propose à votre mari un poste en son sein. Il le refuse. A partir de ce moment, il reçoit des menaces par téléphone. Pour se protéger, il commence par faire des allers-retours entre le Togo et le Bénin. En 2017, il quitte définitivement le Togo. Vous ne savez pas où il s'est rendu, mais, après son départ, vous avez vous-même reçu un appel vous menaçant d'être enlevée à sa place.

Le 4 octobre 2017, vous participez à une manifestation à Lomé, dans le but de demander le retour à la constitution de 1992.

Vous quittez légalement le Togo le 14 octobre 2017, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Italie, où vous séjournez jusqu'au 27 décembre 2017 en tant que volontaire dans une association active dans le domaine du recyclage des déchets à Palerme et obtenu dans le cadre du programme Erasmus +. Le 27 décembre 2017, vous quittez l'Italie pour la Belgique, en avion, avec votre passeport et votre visa toujours valable à cette date.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; une copie du rapport d'activités pour 2007-2012 de l'Association Gloire à Dieu (ci-après, AGD) ; une copie d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 25 avril 2016 d'AGD ; une copie des statuts d'AGD ; une copie du règlement d'ordre intérieur d'AGD ; une copie de votre billet d'avion de Lomé à Rome ; une copie de votre billet d'avion Trapani-Charleroi ; une copie de la déclaration de naissance de votre fille ; une copie du jugement civil tenant lieu d'acte de naissance concernant le fils de votre mari ; un relevé de notes pour l'année académique 2016-2017 émis par l'Université de Kara ; un témoignage du vice-président d'AGD, [M. E.].

Le 20 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il estimait que, primo, quant aux problèmes rencontrés par votre mari et ensuite par vous personnellement, vos propos inconsistants, parfois incohérents et même contradictoires ne permettaient pas de les établir. Secundo, il relevait que vous ne présentiez pas un profil de militante politique à même de justifier vous concernant l'octroi d'une protection en lien avec la situation politique et sécuritaire. Tertio, il soulignait votre attitude incompatible avec la situation d'une personne craignant ses autorités, puisque vous avez obtenu par voies légales un passeport en juillet 2017, vous êtes ensuite rendue à plusieurs reprises à Accra – en passant légalement la frontière – pour y obtenir un visa, et enfin, avez quitté légalement votre pays pour l'Italie, multipliant ainsi les occasions de vous présenter – sous votre propre identité – auprès de votre présumé persécuteur, l'Etat. Quarto, le Commissariat général constatait le peu d'empressement dont vous avez fait preuve quant à votre demande de protection internationale ; en effet, vous attendez de la mi-octobre 2017 jusqu'à la fin du mois d'août 2018 avant d'introduire ladite demande, ce qui encore témoigne de l'absence de crainte dans votre chef. Enfin, quinto, aucun des documents que vous avez présentés n'inversait le sens de cette décision.

Vous avez, le 15 janvier 2019, introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 mars 2019, en l'arrêt n°219 271, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général, qu'il estime claire et intelligible, et aux motifs de laquelle il se rallie, tout en précisant que votre requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de les remettre en cause.

Le 12 décembre 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, sans avoir quitté le Royaume depuis votre précédente demande. Vous déclarez craindre la violence du père de votre fille, et également le rejet de votre famille, en cas de retour au Togo, parce que vous auriez eu une relation amoureuse en Europe.

A l'appui de vos propos, vous déposez un courrier de votre avocate dans laquelle elle explique que le récit que vous aviez délivré lors de votre première demande était construit de toutes pièces et que vous vous engagiez à collaborer en ne livrant que des déclarations vérifiables. Vous déposez également dix pages de

captures d'écran relayant des conversations WhatsApp et Messenger, dont vous dites qu'elles ont eu lieu entre vous et le père de votre fille et, enfin, une attestation psychologique établie le 23 décembre 2020 et relayant votre état dépressif modéré, constaté à l'issue des trois rendez-vous auxquels vous vous êtes rendue, et considéré relatif à la relation que vous entreteniez avec Monsieur [Y. K.].

Le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre seconde demande de protection internationale le 23 février 2021.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez désormais craindre, en cas de retour au Togo, la violence du père de votre fille – physique, mystique et psychique – et les pressions de votre famille vous imposant de rester en couple avec ce dernier ; vous invoquez aussi la crainte d'être rejetée par vos proches en raison d'une liaison que vous auriez eue en Belgique (déclaration demande ultérieure, rubrique 19 ; premier entretien, p.6).

En premier lieu, s'agissant de votre profil, le Commissariat général constate que vous jouissiez d'une grande liberté et indépendance au sein de votre famille ainsi qu'un degré certain d'autonomie. Vous avez ainsi effectué vos études universitaires à Kara loin de vos parents et résidiez soit chez votre compagnon lequel était marié, soit dans un logement dans lequel résidaient certains de vos frères et leurs amis. Afin de poursuivre vos études universitaires, votre mère s'est occupée de l'éducation de l'enfant que vous auriez eu avec votre compagnon. Le Commissariat général relève également votre niveau d'instruction. Vous avez obtenu un master en droit international, et avez été participé à un projet professionnel en Italie avant de venir en Belgique. Il remarque enfin que vous entrezenez des contacts sereins et réguliers avec plusieurs de vos frères et avec votre mère (premier entretien, p.3, 6-9 et 12 ; second entretien, p.2, 3, 5-9). Force est dès lors de constater que vous vous êtes une jeune femme de 27 ans qui vous êtes montrée suffisamment autonome, déterminée, et résiliente pour quitter votre pays seul pour participer à un projet en Italie avant d'arriver en Belgique pour y demander une protection internationale. Au vu de tels éléments, votre vulnérabilité en qualité de femme seule, jeune, fragile, soumise et sous l'emprise d'un manipulateur n'est pas établie (premier entretien, p.14-15 ; second entretien p.13).

Relevons, en second lieu, à propos des violences que vous déclarez craindre de la part du père de votre fille (déclaration demande ultérieure, rubrique 19), Monsieur [Y. K.] (document 1), que vous n'en avez jamais fait part lors de votre première demande de protection internationale. Qui plus est, vous déclariez alors que Monsieur [Y. K.] avait disparu (voir votre première demande de protection internationale). Si vous prétendez désormais que le père de votre fille vous insultait, vous menaçait et vous a contrainte à inventer un récit pour obtenir un statut car il souhaitait venir vous rejoindre en Belgique, le Commissariat général tient néanmoins à rappeler que des dissimulations et déclarations mensongères d'un demandeur justifient une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits. Ainsi, dès lors que vous reconnaissiez avoir menti sur différents aspects de votre récit, il vous appartient de mettre tous les moyens utiles en œuvre et de fournir toutes les informations nécessaires afin de prouver la réalité de vos nouvelles déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision le fait que vous auriez peut-être vécu une relation au pays, il constate toutefois que vous n'établissez d'aucune manière le fait que vous subiriez des menaces et insultes de la part de votre ex-compagnon. Ainsi, quant aux conversations en ligne que vous avez déposées afin d'en attester (documents 2A et B), force est de constater qu'elles ne sont pas en mesure d'établir la réalité desdites menaces et insultes ; en effet, il s'agit de correspondances d'ordre

privé et totalement décontextualisées, en ce que rien n'y établit ni l'identité de vos interlocuteurs ni encore leurs intentions, ni enfin les dates de ces correspondances.

De plus, concernant votre relation avec votre compagnon, relevons que vous n'avez pas été à même de démontrer qu'il vous insultait et vous menaçait tant vos propos à ce sujet sont restés pour le moins limités. Interrogée à plusieurs reprises dans le cadre de vos deux entretiens sur ce qu'il vous a fait vivre, il ressort uniquement que vous n'appréciez pas le fait qu'il vous fasse passer pour sa petite sœur car il était marié, que vous n'aimiez pas qu'il vous rabaisse en disant que vous n'étiez pas faite pour les études et que vous n'appréciez pas le fait qu'il ait une relation avec une autre femme devant laquelle il vous « rabaissait », ce qui a débouché sur une dispute violente. Vous expliquez que cela vous donnait l'impression de ne rien faire de bon et vous fragilisait (premier entretien, pp.6-9 ; second entretien, pp.5-9). De par vos propos limités, le Commissariat général ne peut établir que vous avez vécu des années sous le joug d'un manipulateur qui vous aurait fait subir des faits de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il constate que vous êtes retournée vivre avec lui à Kara pendant vos études pour des raisons matérielles et parce que vous aviez toujours des sentiments pour lui (second entretien, p.9). Votre comportement permet de déduire que vous ne semblez pas considérer votre compagnon comme une personne que vous craignez. De plus, malgré ces prétendues humiliations, vous avez obtenu votre diplôme universitaire, et avez également, sur l'initiative de votre compagnon, pu participer à un projet de recyclage en Italie.

Ensuite si le fait que vous vous montriez incapable de livrer un récit clair et constant de votre propre vie au cours de vos demandes successives constitue aux yeux du Commissariat général un élément de preuve du fait que vos propos ne peuvent être tenus pour crédibles, cela se voit encore confirmé par les informations changeantes que met en exergue l'ensemble de votre dossier.

Ainsi, vous affirmez que votre père serait décédé en 2019 (déclaration demande ultérieure, rubrique 13, second entretien, p.4), alors que votre avocate, dans son courrier, date son décès à 2014 (document 1). Vous expliquez n'avoir pas été mariée à Monsieur [Y. K.], qui cachait votre relation, alors que vous mentionniez un mariage coutumier dans le cadre de votre première demande de protection internationale (questionnaire OE du 18 septembre 2018, rubrique 15A). Vous déclarez que votre fille Rebecca serait née le 23 aout 2014 (deuxième entretien, p.6), d'une part ; d'autre part, vous datez sa naissance au 21 aout 2014 (questionnaire OE du 18 septembre 2018, rubrique 16). En outre, concernant vos enfants, force est de constater que vous ne faites jamais mention dans le cadre de votre seconde demande de protection de l'existence d'un fils né le 12 novembre 2006 et dont le père serait monsieur [Y. K.], fils que vous citez toutefois dans le cadre de votre demande antérieure (questionnaire OE du 18 septembre 2018, rubrique 16).

Ces diverses contradictions terminent de confirmer, dans le chef du Commissariat général, le peu de crédit qu'il doit accorder au récit que vous livrez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

En troisième lieu, quant à vos craintes selon lesquelles vous seriez rejetée par vos proches du fait d'avoir entretenu une relation en Europe, le Commissariat général constate qu'elles ne peuvent être tenues pour crédibles, dès lors que vous déclarez par ailleurs entretenir des contacts fréquents et manifestement sains avec plusieurs de vos frères et avec votre mère (premier entretien, p.3 et 12 ; second entretien, p.2 et 3). En outre, il souligne que vous n'avez plus fait part de cette crainte dans le cadre des deux entretiens que vous y avez mené, et ce constat termine de confirmer dans le chef du Commissariat général le fait que vous ne nourrissez pas la crainte que vous dites.

En quatrième lieu, aucun des autres documents que vous avez déposés n'est en mesure de modifier le sens de la présente évaluation.

En effet, concernant la lettre de quatre pages rédigées par votre avocate, elle relaie les motifs de votre seconde demande (document 1) lesquels sont analysés dans la présente décision. En outre, force est de constater qu'elle mentionne le fait que votre père serait décédé juste après l'obtention de votre bac, soit en 2014, à vous croire, alors qu'il ressort de vos déclarations à l'Office et au Commissariat général qu'il serait décédé en 2019 (déclaration demande ultérieure, rubrique 13, second entretien, p.4).

Et, concernant l'attestation psychologique rédigée le 23 décembre 2020 par Stéphanie Gonty, psychologue, relayant votre état dépressif modéré et le présentant comme la conséquence de votre relation avec Monsieur [Y. K.] (document 3), elle n'est non plus en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, si le Commissariat général ne remet en cause ici ni l'expertise de la spécialiste que vous avez rencontrée, ni votre

état dépressif modéré, force est de constater toutefois que l'auteure de l'attestation n'a pas été personnellement témoin des faits qu'elle dit en être la cause – soit la relation d'emprise dont elle déclare que vous auriez été victime. En effet, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément relevant de l'expertise psychologique de l'auteure qui soit de nature à démontrer que votre état dépressif modéré aurait pour origine les faits mentionnés : les liens suggérés dans ce document reposent essentiellement sur des hypothèses basées elles-mêmes sur vos déclarations uniquement, recueillies au cours de trois seules consultations. Ces considérations amènent le Commissariat général à établir que l'attestation que vous déposez n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En cinquième lieu, vous invoquez des craintes relatives à votre fille, dont vous dites qu'elle vivrait chez son père depuis 2019 (premier entretien, p.11), dont vous ne parvenez pas à avoir des nouvelles (premier entretien, p.11) et, enfin, dont vous expliquez avoir reconnu le visage sur une photo d'enfants issus d'un orphelinat togolais (second entretien, p.4).

Le Commissariat général constate que ces craintes sont invoquées dans le chef d'une personne présente sur le territoire togolais. Or, il se doit de rappeler que le statut de réfugié ne peut être attribué qu'à une personne se trouvant en dehors du pays dont elle a la nationalité, conformément à l'article 1er, a), paragraphe 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, dès lors que votre fille se trouve encore actuellement au Togo, le Commissariat général n'est pas compétent pour lui offrir une protection.

De plus, les preuves que vous déposez afin d'étayer vos propos selon lesquels vous êtes laissée sans nouvelles de votre fille ne convainquent pas. En effet, il s'agit d'une conversation en ligne (document 2C) dont l'identité des interlocuteurs reste inconnue du Commissariat général, qui ne peut donc en établir l'objectivité et les intentions. Et, quant à la photo d'une enfant sur un lit et aux photos d'un cercueil qu'elle recense, encore, rien ne permet d'établir qui sont les personnes concernées, le contexte dans lequel ces photos ont été prises et le lien que vous entretiendriez avec celles-ci.

Encore, si vous dites avoir reconnu votre fille sur la photo des résidents d'un orphelinat togolais qui vous a été présentée le jour de l'entretien par votre avocate (second entretien, p.4 ; [https://www.gofundme.com/f/bring-christmas-to-orphanage-in-togo?gid=9df44fce9a91fccd2cc11225bce6be4c&utm\\_campaign=p\\_cp\\_url&utm\\_medium=os&utm\\_source=customer](https://www.gofundme.com/f/bring-christmas-to-orphanage-in-togo?gid=9df44fce9a91fccd2cc11225bce6be4c&utm_campaign=p_cp_url&utm_medium=os&utm_source=customer)), le Commissariat général souligne, outre la coïncidence providentielle qui vous amène à cette découverte le jour de l'entretien, le fait que rien encore ne permet d'établir que votre fille figurerait bien sur la photo que vous dites. Tout ce qui précède amène le Commissariat général à remettre en cause l'ensemble de vos craintes concernant votre fille.

En sixième lieu, vous n'invoquez aucune autre crainte, et n'exercez aucune activité *in loco* (déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 19 ; premier entretien, p.6).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais apporte plusieurs précisions sur sa relation avec Y. K.

2.2. Dans un moyen unique (requête p.11), elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de droit "audi alteram partem" ; la violation du droit d'être entendu ; la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/6 § 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3. Dans une première branche (4.1.), elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

2.4. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité (4.1.1.). Elle critique notamment les motifs de l'acte attaqué soulignant l'autonomie de son profil. Elle accuse la partie défenderesse d'être subjective et de fonder son appréciation sur des stéréotypes. A l'appui de son argumentation elle cite de nombreux extraits de doctrine et de jurisprudence. Elle souligne également les différents éléments qui attestent de sa vulnérabilité.

2.5. Elle expose ensuite (4.1.2.) que son récit est crédible au regard des documents produits, de son récit et des comportements qu'elle a adoptés. Elle souligne la force probante des conversations WhatsApp et Facebook, elle énumère les nombreuses indications qu'elle a fournies illustrant l'emprise dont elle a été victime et elle explique pour quelles raisons son comportement est également révélateur de cette emprise. Elle fournit ensuite diverses explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives ou pour en contester la réalité. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences dénoncées dans l'acte attaqué. Son argumentation concerne ensuite successivement la date de décès de son père, le statut marital de Y. K., la date de naissance de leur fille et l'existence d'un autre enfant de Y. K.

2.6. Dans une deuxième branche, elle expose en quoi sa crainte se rattache aux critères requis par la Convention de Genève (4.2). Elle affirme avoir pendant dix années été victime de violences physiques, psychiques et sexuelles graves de la part de son ancien compagnon et fait valoir que tant en raison de leur nature qu'en raison de leur caractère répété, ces actes constituent des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 "*lu en conformité avec [...] la Convention d'Istanbul*" (4.2.1.). Elle fait encore valoir qu'elle ne pouvait pas obtenir la protection de ses autorités nationales (4.2.2.).

2.7. La requérante sollicite à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs.

2.8. En conclusion, la requérante demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance des documents énumérés comme suit :

« [...]

1. *Décision du 12 juillet 2021, acte de notification et enveloppe (avis déposé le 19 juillet 2021);*
  2. *Désignation d'une avocate sous le couvert de l'aide juridique de deuxième ligne ;*
  3. *Travail écrit dans le cadre de l'examen de « soft skills » dans le cadre des études en coopération internationale, décembre 2020 ;*
  4. S. EL GUENDI dir. Pr. P. PAPART, « *Etude du profil psychologique de femmes victimes de violences conjugales au moyen du « Temperament and Charachter Inventory » de Cloninger* », *Travail de fin d'étude du Master en criminologie à finalité spécialisée, année académique 2015-2016, extraits (pp. 1, résumé, table des matières, pp. 7-8, 48-49), accessible ici : des%20femmes%20victimes%20de%20violences%20conjugales-MEMQIRE%20SARAH%20EL%20GUENDI.pdf* ; <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/222450/1/Le%20profil%20psychologique%20>
  5. *Télévision Togolaise, « Grand reportage : violences conjugales au Togo, parole aux victimes », 11 février 2021, accessible ici : <http://tvt.tg/grand-reportage-violencesconjugales-au-togo-parole-aux-victimes/>*
  6. *DHS Programme, Enquête démographique et de Santé au Togo (EDST-III) 2013-2014, Statut de la femme, accessible ici : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/QF26/OF26.pdf>*
  7. *Portail d'information de la République Togolaise, « Les femmes à la barre », 13/07/20, accessible ici : <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Societe/Lesfemmes-a-la-barre>*
  8. *Acte de naissance de Rebecca ;*
  9. , « *le cycle Ecouteviolencesconjugales.be de la violence conjugale* », accessible ici : <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/victime/cycle-de-la-violence/#>
  10. *OPFRA, « Les mariages forcés au Togo », 11 octobre 2016 ;*
- [...] »

3.2 Le 20 juillet 2024, la requérante transmet au Conseil un note complémentaire dans laquelle elle fait part des éléments nouveaux suivants (pièce 12 du dossier de procédure).

- la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences ;

- l'arrêt de la CJUE du 16 janvier 2024, C-621/21.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.* Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.3 L'argumentation développée dans le recours est notamment fondée sur la vulnérabilité de la requérante. Or, dans le dossier administratif qui lui a été transmis, le Conseil ne trouve pas l'attestation psychologique du 23 décembre 2020, pourtant analysée dans l'acte attaqué. Dans l'acte attaqué, ce document est laconiquement référencé comme le « *document 3* ». L'inventaire du dossier administratif transmis par la partie défenderesse mentionne pourtant que les pièces 2 et 3 du dossier administratif concernant la présente demande de protection internationale sont des « *Formulaire de demande de copies* ». En pièce 24 du dossier administratif, figure en revanche une farde de couleur verte intitulée « *documents* » qui semble comprendre les documents produits par la requérante. Sur cette farde figure un inventaire mentionnant 3 pièces, la troisième étant désignée par les termes « *attest. psy.* » (la farde mentionne aussi que cette pièce a été déposée en décembre 2020). Toutefois, cette farde contient en réalité des documents énumérés de 1 à 8 puis une enveloppe non numérotée contenant une lettre de l'avocate de la requérante ainsi que des captures d'écran et le Conseil n'y aperçoit aucune attestation psychologique. La pièce 10 du dossier administratif est pourtant une lettre du 24 décembre 2020 mentionnant la communication de cette attestation à la partie défenderesse. La farde « *première demande* », qui semble correspondre non au dossier administratif élaboré par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande, mais à celui qu'elle a élaboré dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, contient quant à elle un inventaire indiquant que la pièce 3 est un courriel du 3 janvier 2019. Cette farde contient également une sous farde de couleur verte intitulée « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* ». Sur cette farde verte figure un inventaire manuscrit indiquant que le document 3 est un « *PV du 25.04.2016* ». De manière générale, l'inventaire manuscrit figurant sur cette farde ne semble pas non plus correspondre aux documents qu'elle contient.

4.4 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 12 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE